



CONVENTION

Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications de Cergy
Ecole Nationale Supérieure d'Electronique, Informatique et Radiocommunications de Bordeaux
Ecole Nationale Supérieure de Physique de Strasbourg
Institut Supérieur de la Matière et du Rayonnement de Caen

Entre,

l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications
6, avenue du Ponceau - 95014 Cergy-Pontoise Cedex,

<http://www.ensea.fr/>

désignée par « ENSEA » et représentée par son Directeur, Monsieur Pierre POUVIL

et

l'Ecole Nationale Supérieure d'Electronique, Informatique et Radiocommunications de Bordeaux, désignée par « ENSEIRB » et représentée par son Directeur, Monsieur Philippe MARCHEGAY

1, Avenue du Docteur Albert Schweitzer BP 99 - 33402 Talence Cedex,

<http://www.enseirb.fr/>,

et

l'Ecole Nationale Supérieure de Physique de Strasbourg
Parc d'innovation, boulevard Sébastien Brant – 67400 Illkirch,

<http://www.ensps.u-strasbg.fr/>,

désignée par « ENSPS » et représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Louis BALLADORE

et

l'Institut des Sciences de la Matière et du Rayonnement
6, boulevard du Maréchal Juin – 14050 Caen Cedex,

<http://www.ismra.fr/>,

désigné par « ISMRA » et représenté par son Directeur, Monsieur Roland DEBRIE

Il est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- L'ENSEA, l'ENSEIRB, l'ENSPS et l'ISMRA désignés comme « établissements partenaires », décident de mener ensemble, une collaboration au niveau des relations internationales et des échanges d'étudiants.

- ARTICLE 2- Au niveau des relations internationales, les objectifs de cette collaboration visent :
- à développer les relations internationales afin de promouvoir les échanges d'étudiants étrangers désirant effectuer tout ou partie de leur formation d'ingénieur dans l'un des établissements partenaires ;
 - à conduire des opérations communes de représentation et de promotion des établissements partenaires en vue d'assurer la promotion de nos disciplines communes, de la formation des ingénieurs et des établissements partenaires à l'étranger.
- Au niveau des échanges d'étudiants, les objectifs visent à :
- diversifier l'offre en enseignements spécialisés de dernière année des formations d'ingénieurs des établissements partenaires.

- ARTICLE 3- Chacun des domaines de collaboration présenté ci-dessus sera coordonné par un responsable propre à chaque établissement, désigné par les Directeurs respectifs de chaque établissement partenaire. Les noms de ces responsables seront précisés dans un avenant de la convention.

RELATIONS INTERNATIONALES

- ARTICLE 4- Les établissements partenaires s'engagent à mener une politique concertée de développement de leurs relations internationales. A cet effet, les Directeurs des relations internationales des Etablissements partenaires participeront au moins à deux réunions de travail par année universitaire.
- ARTICLE 5- Chaque Directeur des relations internationales des établissements partenaires s'engage à représenter les autres établissements partenaires dans le cadre de ses relations établies ou dans le cadre de la prospective de nouvelles relations internationales.
- ARTICLE 6- Les établissements partenaires peuvent faire état de ce partenariat sur leur support de communication et dans le cadre de rapports.

ECHANGES D'ELEVES-INGENIEURS

- ARTICLE 7- Des élèves-ingénieurs de dernière année de chaque établissement peuvent être accueillis dans un autre établissement partenaire afin de recevoir des enseignements propres à une option non disponible au sein de son propre établissement.
- ARTICLE 8- Le nombre de places disponibles dans chaque établissement partenaire est fixé chaque année au mois d'avril au plus tard.
- ARTICLE 9- Le départ d'un élève-ingénieur requiert l'avis favorable de son établissement d'origine.

- ARTICLE 10- L'élève-ingénieur reste inscrit dans son établissement d'origine auprès duquel il s'est acquitté des droits et redevance universitaire ainsi que de sa couverture sociale.
- ARTICLE 11- Chaque élève-ingénieur est placé sous l'autorité du Directeur de l'établissement partenaire d'accueil. Il doit se conformer aux différentes règles en vigueur dans l'établissement partenaire d'accueil.
- ARTICLE 12- L'établissement partenaire d'accueil s'engage à évaluer l'élève-ingénieur selon les modalités qui lui sont propres et en adéquation avec les exigences propres à son établissement d'origine. Le référentiel ECTS sera utilisé.
- ARTICLE 13- Les établissements partenaires ne sont pas tenus à assurer le logement des élèves-ingénieurs qu'ils accueillent.
- ARTICLE 14- L'élève-ingénieur qui effectue sa dernière année dans l'un des établissements partenaires est diplômé de et par son établissement d'origine, s'il satisfait aux règles en vigueur dans son établissement.

VALIDITE

- ARTICLE 15- Cette convention est conclue pour une durée d'une année, au titre de l'année universitaire 2002-2003. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'un des établissements partenaires avant la fin du mois d'avril de chaque année.

à Cergy,

le

le Directeur de l'ENSEA

le Directeur de l'ENSEIRB

le Directeur de l'ENSPS

le Directeur de l'ISMRA